

DECISION N°2018-0857/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommable informatique au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 novembre 2018 de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO, Moustapha TIEMTORE et Sékou KONE, représentants de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Jules COULIBALY et Sékougnien BAKO, respectivement SMT/PT et Agent/DMP MINEFID ;
- l'attributaire provisoire, DUNAMIS SARL, ne s'est pas présenté à la session bien qu'il ait été régulièrement convié ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommable informatique au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2432 du lundi 29 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 novembre 2018 ; que l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommable informatique au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; que, cependant, elle ne lui a pas attribué le marché au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme, car il n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission du nouveau dossier-type ; qu'il a plutôt utilisé le modèle de lettre d'engagement de l'ancien dossier-type qui n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que tous les soumissionnaires ont l'obligation de présenter leurs offres conformément aux modèles de pièces définis par les nouveaux dossiers types ; qu'il en va de même de la lettre de soumission à produire dans les offres ;

considérant qu'il est ainsi établi que le non-respect des modèles définis par le dossier est de nature à entraîner le rejet d'une offre ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus invoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire provisoire a effectivement utilisé l'ancien modèle de la lettre d'engagement qui est différent du nouveau modèle appelé lettre de soumission ; que les anciens dossiers types avec les actes d'engagement ont été abrogés avec l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers, le 01/05/2018 ; qu'au regard des différences majeures entre les deux (02) modèles, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée comme étant non conforme sur ce point ; que c'est donc à tort que son offre a été initialement déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise CONTACT GENERAL DU FASO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-147/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de consommable informatique au profit de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale